

CE MOIS-CI !

Actualités juridiques | **P.07**

- Adaptation des tarifs pour le dépôt des formulaires au greffe
- 8,31 % d'inflation : vers un 4ème dépassement de l'indice pivot en 9 mois ?
- Article 17

Diminution de la cotisation spéciale de sécurité sociale à compter du 1er avril 2022 | **P.08**

Agenda des formations : Mettre en place une newsletter pour mieux communiquer avec votre public | **P.11**

Actualités diverses | **P.12**

- Bénévolat : Plus de flexibilité pour plus d'impact
- Les nouvelles technologies à la portée de toutes les associations !
- Le nouveau dispositif APE

VOTRE ASBL A-T-ELLE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TVA ? | **P.02**

ADHÉREZ À LA NOUVELLE CENTRALE D'ACHATS DE LA CODEF POUR 2022 ! | **P.10**

La CODEF vous invite à adhérer à la centrale d'achat afin de bénéficier des marchés publics réalisés pour ses associations.

Flash Associatif : Fédération francophone de Gymnastique et de fitness | **P.13**



VOTRE ASBL A-T-ELLE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TVA ?



La TVA est source de nombreux questionnements au sein des ASBL. Mon ASBL est-elle assujettie à la TVA ? Quelles sont les activités soumises à la TVA ? A quelles conditions peut-on déduire la TVA ? En tant que petite ASBL, est-il possible de bénéficier d'un régime plus souple ? Autant de questions auxquelles cet article a pour objectif de répondre.

Pour commencer, afin de déterminer si votre ASBL doit facturer et payer la TVA, vous devez vous poser deux questions essentielles :

1. L'ASBL est-elle assujettie à la TVA ?
2. Est-ce que l'ASBL effectue des prestations exonérées de la TVA ?

1. *L'ASBL est-elle assujettie à la TVA ?*

La réponse se retrouve à l'article 4, §1er du Code de la Taxe sur la Valeur Ajouté (CTVA).

§ 1er. Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.

- En principe, une ASBL est bien assujettie à la TVA, dès lors qu'elle effectue des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le CTVA, c'est-à-dire à titre onéreux. Cela ne signifie pas que l'ASBL devra déclarer et payer la TVA.

Dès lors que l'ASBL exerce de manière habituelle des activités (livraisons de biens ou prestations de services) pour lesquelles elle reçoit une contrepartie financière (participation, droit d'affiliation,

prix, ...) de la part de ses membres ou de tiers, elle est assujettie à la TVA et doit donc se faire identifier en tant que telle à l'office de contrôle dans le ressort duquel son siège social est établi, sauf si elle exerce exclusivement des activités exemptées.

En effet, il existe des exemptions ou exonérations (il s'agit surtout de l'article 44 du CTVA pour les ASBL) qui sont d'interprétation stricte. Ces exemptions concernent les activités effectuées et non l'ASBL elle-même. Vous pouvez donc être assujetti tout en n'effectuant que des opérations exemptées. Dans ce cas, vous ne devrez rien payer mais vous n'aurez pas droit à la déduction de la TVA pour ces activités exemptées.

2. *L'activité est-elle taxable ou exonérée ?*

Même si votre ASBL est assujettie à la TVA, il faut encore déterminer si l'activité est exemptée/exonérée. L'article 44 du CTVA dresse une liste des exemptions. Si l'activité entre dans l'énumération de l'article 44, l'association est exemptée pour l'activité et ne peut pas demander un assujettissement à la TVA pour cette activité.

Attention, il ne s'agit pas ici d'analyser toutes les exemptions mais de se consacrer aux exonérations les plus courantes appliquées aux ASBL.

Assistance sociale, sécurité sociale et protection de l'enfance et de la jeunesse (art. 44, §2, 2°)

Sont exemptées, les activités liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'autorité compétente.

- Le législateur vise les activités des ASBL reconnues. La notion de reconnaissance implique généralement que l'ASBL soit subventionnée mais le fait d'être subventionnée n'implique pas forcément une reconnaissance.
- Cette exonération concerne notamment les ASBL qui s'occupent des personnes âgées (maisons de repos, résidences-services), des personnes handicapées, de l'éducation et des loisirs des jeunes (crèches et maisons de jeunes, auberges de jeunesse), les Services d'Aide aux Familles et aux Aînés (SAFA), les Entreprises de formation par le Travail (EFT) et les Ateliers de Formation par le Travail (AFT).

Etablissements sportifs (art. 44, §2, 3°)

Sont exemptées les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive (centre sportif).

L'exonération vise les activités de nature à favoriser l'exercice de compétences physiques (danse, tennis, équitation). Les activités en lien avec les jeux vidéo, les échecs ne sont donc pas visés.

La prestation doit concerner l'exercice même du sport (cours de sport, mise à disposition de matériel sportif). En principe, la fourniture de boissons/nourritures à consommer sur place est soumise à TVA. Toutefois, la cafétéria d'une ASBL peut bénéficier de l'exemption si les conditions suivantes sont respectées :

- La cafétéria se situe sur le site de l'établissement où sont effectuées les opérations exemptées ;
- Les opérations exemptées constituent une part prépondérante des activités exercées par l'établissement concerné ;
- La cafétéria est uniquement accessible aux personnes recevant les activités exemptées (ex : les sportifs, ...), à leurs visiteurs ou invités et, également, au personnel, employé dans l'établissement concerné. La cafétéria ne doit pas être accessible en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et pas directement accessible de l'extérieur.
- Les recettes de la cafétéria doivent être inférieures ou égales à 10% du chiffre d'affaires des opérations exemptées de l'ASBL.

Enseignement et formation professionnelle (art. 44, §2, 4°)

Les organismes qui organisent un enseignement scolaire ou universitaire (écoles, universités) et les ASBL qui organisent des formations ou du recyclage professionnel sont exemptés de la TVA.

L'exonération s'étend aussi aux activités qui y sont liées tels que la fourniture de boissons, nourriture, matériel didactique utilisé pour les besoins de l'enseignement (vente de livres).

Attention, les bénéfices éventuels doivent être affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations visées par l'exemption. Pour ce faire, l'association doit comparer les dépenses et les recettes liées à l'activité. Si les recettes sont supérieures, l'exemption doit être écartée.

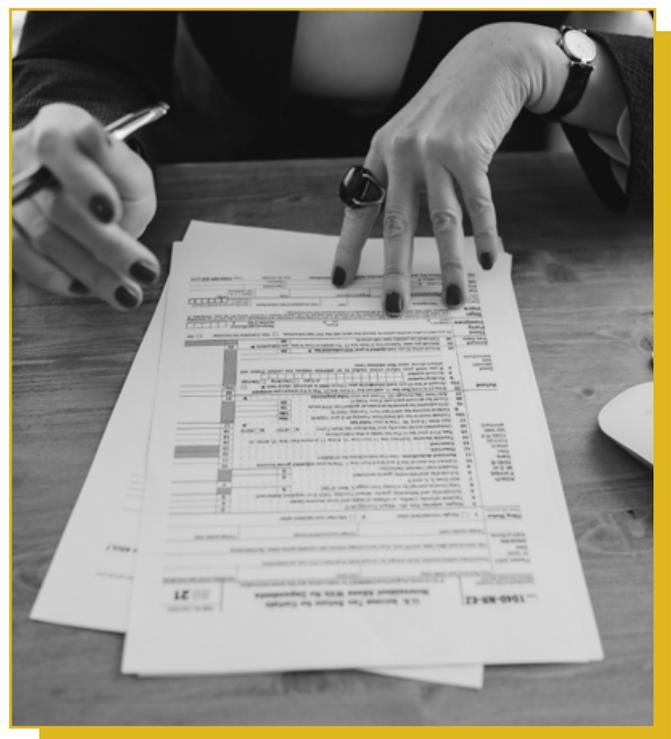
Bibliothèques, médiathèques (art. 44, §2, 6°)

Les prestations de services fournies par les bibliothèques ou les médiathèques sont exemptées (locations/ventes de livres, de disques, ...). Attention, les recettes doivent servir exclusivement à couvrir les frais liés à l'exercice de l'activité.

Musées, monuments (art. 44, §2, 7°)

De la même manière, les prestations fournies aux visiteurs par les exploitants de musées, monuments, sites, parcs aménagés sont exemptés de TVA.

Si l'ASBL exploite aussi une cafétéria, l'activité peut aussi bénéficier de l'exemption si les 4 conditions sont respectées (voir supra).



Théâtres, cinémas, salles de concerts, de spectacles (art. 44, §2, 9°)

L'organisation de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, d'expositions, de concerts ou de conférences sont exemptées si elles sont organisées :

- par des organismes reconnus par l'autorité compétente : l'association doit être reconnue par le ministre compétent en matière culturelle
- et pour autant que les recettes tirées de leurs activités, servent uniquement à en couvrir les frais.

Si l'ASBL exploite également une cafétéria, l'activité peut aussi bénéficier de l'exemption si les 4 conditions sont respectées (voir supra).

ASBL poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, philanthropique, etc. (art. 44, §2, 11)

Sont exemptées les prestations de services et les livraisons de biens des ASBL poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique, fournies à leurs membres dans leur intérêt collectif, moyennant le paiement d'une cotisation fixée conformément aux statuts.

Cela signifie que les services à caractère privé fournis à des membres à titre particulier sont toujours soumis à la TVA. De même, si l'association perçoit un montant distinct de la cotisation fixée conformément aux statuts, le service rendu n'intègre pas l'exemption.

Pour en savoir plus sur le contenu et le détail des conditions des exemptions, voyez l'article 44 du C TVA disponible sur le site [FISCONe-Plus](#).

Quelles sont vos obligations administratives en matière de TVA ?

Pour connaître vos obligations en matière de TVA, vous devez déterminer de quel régime vous relevez :

- 1. Régime normal** : votre ASBL est assujettie et n'exerce que des activités non exemptées → vous êtes un assujetti ordinaire.

Vos obligations :

- Avant d'exercer une activité économique conférant la qualité d'assujetti à la TVA, vous

devez introduire une demande de n° de TVA auprès du SPF Finances en déposant [une déclaration de commencement d'activité \(formulaire 604 A\)](#). Cette demande ne peut être introduite qu'après l'attribution du numéro d'entreprise par la Banque-Carrefour des entreprises car c'est ce numéro d'entreprise qui sera activé en tant que numéro d'identification à la TVA. Les démarches peuvent être effectuées par l'assujetti lui-même, par un expert-comptable (ou conseiller fiscal) ou par un guichet d'entreprise agréé. Vous devez ensuite déposer les déclarations de changement et de cessation d'activité.

- Vous devez tenir une liste annuelle de vos « clients » assujettis et faire chaque mois une déclaration TVA, en respectant les délais fixés dans le [Calendrier TVA](#) du SPF Finances.

A certaines conditions, vous pouvez choisir de faire cette déclaration trimestriellement :

- Le chiffre d'affaires de votre entreprise ne dépasse pas 2.500.000€ (hors TVA).
- Le chiffre d'affaires de votre société ne dépasse pas 250.000€ (hors TVA) pour l'ensemble des livraisons :
 - de produits énergétiques (huiles minérales ou autres produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible) ;
 - d'appareils de téléphonie mobile, d'ordinateurs et leurs périphériques, accessoires et composants ;
 - de véhicules terrestres à moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation.
- Vous devez payer le solde TVA à l'administration dans les délais fixés dans le [Calendrier TVA](#) du [SPF Finances](#).
- Vous devez respecter certaines règles en matière de comptabilité et de facturation.

- 2. Régime d'exemption** : votre ASBL est assujettie mais n'exerce que des activités exemptées → vous êtes un assujetti exempté.

Ce qui change par rapport au régime normal :

- Pas d'obligation d'établir une liste annuelle de clients assujettis.
- Vous devez émettre des factures en y mentionnant obligatoirement la formule : « Exempté par l'article 44 du code TVA » ou un journal de recette pour les ventes au comptant.

- Vous n'aurez rien à déclarer ni à payer à l'administration mais vous n'aurez pas non plus de droit à la déduction.
- Vous n'avez pas de numéro d'identification à la TVA.

Remarque : Même si vous restez assujetti à la TVA, vous ne devez pas être enregistré auprès du SPF Finances et disposer d'un numéro TVA tant que vous n'exercez que des activités exemptées.

3. Régime mixte : votre ASBL est assujettie et exerce certaines activités exemptées et d'autres non exemptées → vous êtes un assujetti mixte.

Vos obligations sont identiques à celles liées au régime normal de la TVA. Vous ne devez pas émettre des factures pour les activités exemptées ni les reprendre dans les déclarations périodiques. La seule différence se trouve au niveau de la déduction : il faut proratiser la déduction de la TVA en fonction de la partie exemptée.

4. Les régimes particuliers pour les petites entreprises

Afin d'alléger les obligations fiscales qui pèsent sur les petites entreprises, celles-ci peuvent opter pour certains régimes particuliers (le choix du régime normal est toujours possible).

Si une entreprise remplit les conditions d'un de ces régimes, elle doit introduire une demande pour pouvoir en bénéficier :

- soit avant de débuter son activité, en rentrant [une demande d'identification à la TVA \(formulaire 604A\)](#) en ligne.
- soit en cours d'activité, en rentrant une [déclaration modificative de l'identification \(formulaire 604B\)](#) en ligne.

A. Régime de la franchise

Le régime de la franchise peut être appliqué à votre ASBL si elle est assujettie et exerce, entre autres, des activités non exemptées mais sans que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse 25.000€ (hors TVA).

Si vous avez opté pour ce régime, votre ASBL est exemptée de certaines obligations applicables dans le régime normal :

- Vous ne devez pas déposer de déclarations périodiques.
- Vous ne devez pas imputer de TVA à vos clients mais n'avez pas non plus droit à la déduction.

- Vous ne devez pas verser de TVA à l'administration.

Les autres obligations du régime normal restent d'application et vous devez déposer une déclaration de début, de modification ou de fin d'activité.

Pour demander le régime de franchise, vous devez rentrer une [déclaration modificative d'une identification à la TVA \(formulaire 604B\)](#) via [MyMinfin](#). Ce régime entrera en vigueur le 1er juillet si la demande a été introduite avant le 1er juin ou le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été introduite avant le 15 décembre.

Lorsque vous débutez votre activité et que vous introduisez une [demande d'identification à la TVA \(formulaire 604A\)](#), vous devez déterminer votre régime d'imposition TVA sur la base de votre chiffre d'affaires estimé (hors TVA) et de votre activité. Si vous souhaitez opter pour le régime de la franchise de la taxe et que vous remplissez les conditions, ce choix doit être indiqué dans le formulaire 604A.

Attention, si vous décidez de quitter le régime de la franchise, vous ne pourrez y revenir qu'à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit votre changement de régime.

Pour plus d'informations sur ce régime, nous vous invitons à consulter [la brochure](#) mise à votre disposition par le SPF Finances.

Remarque : Vous restez assujetti à la TVA et devez donc être enregistré après du SPF Finances et disposer d'un numéro TVA.



B. Régime forfaitaire

[Le régime forfaitaire](#) s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 750.000€ (hors TVA), qui traitent principalement avec des particuliers et qui exercent leur activité dans certains secteurs.

Remarque : A partir du 1er janvier 2022, tout nouvel assujetti qui commence son activité ne peut plus bénéficier du régime forfaitaire de taxation.

La petite entreprise qui est soumise au régime de la franchise de taxe et qui, soit dépasse le seuil de 25.000 €, soit souhaite changer de régime de taxation même si elle ne dépasse pas le seuil de 25.000 €, ne peut plus opter pour le régime du forfait à partir du 1er janvier 2022. Elle ne peut opter que pour le régime normal.

Les assujettis déjà soumis actuellement au régime du forfait peuvent encore bénéficier de ce régime jusqu'au 31 décembre 2027. Le régime du forfait sera définitivement supprimé le 1er janvier 2028.

C. Régime d'imposition à la marge

[Le régime d'imposition de la marge](#) est applicable aux biens d'occasion, aux objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Les différents types d'assujettis et le droit à la déduction

La déduction permet à l'ASBL de déduire la TVA payée pour obtenir des biens et services de la TVA qu'elle doit en vertu des livraisons et prestations facturées à ses propres clients, à condition que les biens ou services obtenus servent ensuite à des activités soumises à la TVA. Elle ne doit donc payer à l'administration fiscale que la différence entre la TVA payée sur ses propres achats professionnels et la TVA qu'elle facture elle-même à ses clients. Cette déduction s'opère dans la déclaration à la TVA.

Ainsi, l'ASBL ne doit pas supporter le poids final de la TVA. Grâce au mécanisme de la déduction, c'est le client final, le consommateur qui n'est pas assujetti, qui supporte le poids financier de la TVA car il n'a pas de droit à la déduction. Le poids de la TVA est transféré, via la facturation, d'opérateur en opérateur, jusqu'au consommateur final.

Il arrive que la TVA que votre ASBL a payée dépasse le montant de la TVA facturée aux clients.

Dans ce cas, l'administration fiscale doit vous rembourser la différence.

Il existe deux types d'assujettis pour lesquels le droit à la déduction se calcule selon des formules spécifiques : les assujettis mixtes et les assujettis partiels.

Un assujetti mixte est un assujetti qui exerce à la fois des activités soumises à la TVA et des activités exemptées de TVA en vertu de l'art. 44 du CTVA. Pour les assujettis mixtes, la déduction se calcule selon la règle du prorata général de déduction (CTVA, art. 46, § 1er) ou suivant la règle de l'affectation réelle, à la demande de l'assujetti ou de l'administration (CTVA, art. 46, § 2). Voyez le site du [SPF Finances](#) pour plus de précisions.

Un assujetti partiel est un assujetti qui exerce à la fois des opérations relevant du Code de la TVA (soumises ou exemptées) et des opérations « hors champ de TVA ». Les assujettis partiels déterminent toujours leur droit à déduction de la TVA sur la base de l'affectation réelle (art. 45 CTVA).

QU'EN EST-IL DE VOTRE ASBL ?

En conclusion, votre ASBL est sans doute assujettie à la TVA mais ce n'est pas forcément quelque chose de négatif. Vous ne serez pas redevable de la TVA envers l'Etat si vous n'exercez que des activités exemptées, comme c'est le cas de la plupart des ASBL. Et même si vous exercez des activités non exemptées, être assujetti signifie avoir le droit de déduction de la TVA, ce qui est un avantage non négligeable. Maintenant que vous y voyez un peu plus clair dans ce régime fiscal, il ne vous reste plus qu'à vous mettre en ordre si ce n'est pas déjà le cas, sans craindre un impact trop important du paiement de la TVA sur le budget de votre ASBL.

Service juridique de la CODEF

ACTUALITÉS JURIDIQUES

L'ADAPTATION DES TARIFS POUR LE DÉPÔT DES FORMU- LAIRES AU GREFFE

Le 1er mars 2022, les tarifs pour le dépôt de vos actes au greffe du tribunal de l'entreprise ont été adaptés.

Les tarifs suivants sont d'application :

- Pour un acte modificatif (modification des statuts, nomination et démission du conseil d'administration, Délégué à la gestion journalière, représentant) : 115,90€ + 21% de TVA = 140,24€ (sur papier et par voie électronique)
- Pour un acte de constitution :
 - Sur papier : 171,00€ + 21% de TVA = 206,91€
 - Par voie électronique : 123,50€ + 21% de TVA = 149,44€

Pour en savoir plus sur les tarifs, la grille complète est disponible sur le site du [SPF justice](#).



8,31 % D'INFLATION : VERS UN 4ÈME DÉPASSEMENT DE L'INDICE PIVOT EN 9 MOIS ?

La majorité des salaires du secteur à profit social évoluent en suivant un mécanisme d'indexation automatique. Les indices santé et des prix à la consommation de mars 2022 ont été publiés par le SPF Économie et les prévisions d'inflation par le Bureau fédéral du Plan. Selon ces dernières prévisions, le prochain dépassement de l'indice pivot (116,04) se produirait en avril 2022. Conséquence : une quatrième indexation des salaires en neuf mois.

[Lire l'article complet de l'UNISOC](#)



Article 17

- Depuis le 7 avril dernier, les prestations effectuées dans le cadre du nouveau régime peuvent être déclarées via [Dimona](#). **Attention** : les employeurs qui ont déjà utilisé le système de l'article 17 ces derniers mois, à savoir avant la mise en ligne du dispositif technique, doivent à présent déclarer les prestations, avec effet rétroactif.
- [L'application](#) qui permet de consulter l'état du contingent est désormais disponible.
- Le site [travailassociatif.be](#) regroupant une multitude d'informations a été mis à jour.
- Le SPF Emploi a publié une rubrique qui traite des aspects liés au droit du travail de ce contrat de travail particulier.

DIMINUTION DE LA COTISATION SPÉCIALE DE SÉCURITÉ SOCIALE À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2022 | GROUP S



Depuis le 1^{er} avril 2022, la cotisation spéciale de sécurité sociale est revue à la baisse. En parallèle, le législateur introduit également un régime particulier pour les travailleurs mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ne dispose pas de revenus professionnels.

Résumé

- La cotisation spéciale de sécurité sociale est une cotisation sociale à charge du travailleur. Une cotisation provisoire est retenue chaque mois sur le salaire net, et la cotisation définitive est calculée lors du décompte final de l'impôt des personnes physiques.
- Depuis avril 2022, la cotisation provisoire est revue, ce qui se traduit souvent par une diminution pour la plupart des travailleurs.
- La cotisation définitive est également recalculée à compter de janvier 2022, ce qui aura un impact sur l'impôt des personnes physiques portant sur l'année de revenus 2022.
- Enfin, un régime particulier est prévu en cas d'imposition commune si le conjoint n'a pas de revenus professionnels.

1. Contexte

La cotisation spéciale de sécurité sociale est une cotisation à charge du travailleur. Cette cotisation repose sur une construction particulière. En effet, contrairement aux autres cotisations de sécurité sociale, elle n'est pas calculée en fonction du salaire – ou d'une partie du salaire – du travailleur, mais sur ses revenus imposables, en y incluant ceux de son conjoint s'il est question d'une imposition commune. Pour faire simple, il s'agit d'une cotisation sociale dont le montant est déterminé sur la base de règles fiscales.

En attendant le montant définitif qui sera connu lors du décompte final de l'impôt des personnes physiques – soit plus ou moins deux ans plus tard – l'ONSS retiendra chaque mois une cotisation provisoire sur le salaire du travailleur. Cette cotisation sera retenue sur le salaire net, après déduction du précompte et des cotisations ONSS normales du travailleur.

En élaborant le budget 2022, le Gouvernement fédéral a décidé de réduire cette cotisation spéciale et depuis, la législation nécessaire a été approuvée et publiée au Moniteur belge.

Si l'intention du Ministre des Finances est bien de supprimer définitivement cette cotisation, la législation actuelle ne précise pas les différentes étapes pour arriver à ce résultat. Pour l'instant, nous ne sommes donc qu'au début du processus.

2. Premier changement : une cotisation provisoire moins élevée depuis le 1er avril 2022

Comme expliqué plus haut, une cotisation provisoire est retenue chaque mois sur le salaire du travailleur. Le calcul de cette cotisation a été modifié depuis le 1er avril 2022, ce qui se traduit pour la plupart des travailleurs par une retenue moins élevée, en comparaison avec les mois précédents. Une nouvelle catégorie a également été créée, en rassemblant les travailleurs avec une imposition commune pour l'impôt des personnes physiques (travailleurs mariés ou cohabitants légaux) et donc le conjoint n'ayant pas de revenus professionnels.

Le nouveau régime est donc le suivant :

Salaire brut/trimestre (à 108 % pour les ouvriers)	Cotisation/trimestre		
	Imposition commune (mariés ou cohabitants légaux)		Autre (isolés, y compris cohabitants de fait)
	Conjoint avec des revenus professionnels(*)	Conjoint sans revenus professionnels	
< 3 285,29 €	0 €		
> 3 285,28 € à 5 836,13 €	15,45 €	0 €	
> 5 836,13 € - 6 570,54 €	5,9 % de la partie du salaire mensuel > 1 945,38 € jusqu'à 2 190,18 €, avec un minimum de 15,45 €	5,9 % de la partie du salaire mensuel > 1 945,38 € jusqu'à 2 190,18 €	4,22 % de la partie du salaire mensuel > 1 945,38 € jusqu'à 2 190,18 €
> 6 570,54 € - 11 211,00 €	43,32 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 2 190,18 €, avec un maximum de 154,92 €	43,32 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 2 190,18 €, avec un maximum de 182,82 €	30,99 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 2 190,19 € jusqu'à 3 737,00 €
> 11 211,00 € - 12 300,00 €			82,05 € + 3,38 % de la partie du salaire mensuel > 3 737,00 € jusqu'à 4 100,00 €
> 12 300,00 € - 18 116,46 €			118,83 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 4 100,01 € jusqu'à 6 038,82 €
> 18 116,46 €			182,82 €

(*) conjoints avec revenus professionnels supérieurs à 240 euros nets par mois (montant pour l'année de revenus 2022)

Ces chiffres s'appliquent à partir du 1er avril 2022 et concernent donc les périodes de rémunération à partir d'avril 2022.

Notons que les montants repris dans le tableau ne sont pas soumis aux indexations.

3. Deuxième changement : la cotisation définitive moins élevée depuis le 1er janvier 2022

Les règles de calcul de la cotisation définitive ont également été modifiées à compter du 1er janvier 2022 (donc, avec un effet rétroactif). Ces changements produiront leurs effets lors du calcul final de l'impôt des personnes physiques portant sur l'année de revenus 2022. Ces nouvelles règles sont les suivantes :

Imposition commune (travailleurs considérés sur le plan fiscal comme mariés ou cohabitants légaux)	
Revenus nets imposables du foyer/an	Montant définitif de la cotisation spéciale de sécurité sociale
< 18 592,02 €	0 €
> 18 592,01 € - 21 070,96 €	5 % de la partie > 18 592,02 €
> 21 070,96 € - 60 181,95 €	123,95 € + 1,3 % de la partie > 21 070,96 €
> 60 181,95 € - 74 688,00 €	632,39 €
> 74 688,00 € - 81 944,00 €	632,39 € + 1,3629 % de la partie > 74 688,00 €
> 81 944,00 €	731,28 €

Autre (isolés, y compris cohabitants de fait)	
Revenus nets imposables du foyer/an	Montant définitif de la cotisation spéciale de sécurité sociale
< 18 592,02 €	0 €
> 18 592,01 € - 21 070,96 €	5 % de la partie > 18 592,02 €
> 21 070,96 € - 37 344,00 €	123,95 € + 1,3 % de la partie > 21 070,96 €
> 37 344,00 € - 40 977,26 €	335,50 € + 4,0090 % de la partie > 37 344,00 €
> 40 977,26 € - 61 191,95 €	481,96 € + 1,2996 % de la partie > 40 977,26 €
> 61 191,95 €	731,28 €

Ces montants ne sont pas non plus soumis aux indexations.

4. D'autres changements en vue ?

Comme indiqué précédemment, le Ministre des Finances a bien exprimé sa volonté de supprimer, à terme, cette cotisation spéciale, mais aucune feuille de route n'a encore été communiquée. Il n'existe donc, pour le moment, pas d'autres étapes pour arriver à cette suppression complète.

Adhérez à la nouvelle centrale d'achats de la CODEF pour 2022 !

La CODEF a le plaisir de vous annoncer le lancement d'une nouvelle centrale d'achats à destination de ses associations membres.

Quels sont les avantages pour votre association ?

En adhérant à la future centrale d'achats de la CODEF, vous aurez accès au prochain marché public en assurances mais aussi à d'autres marchés publics que pourrait passer la Fédération à l'avenir.

Le concept de la centrale de d'achats permet aux associations membres de la CODEF qui y adhèrent de réaliser des économies d'échelle non-négligeables, c'est-à-dire :

- Minimiser les coûts d'acquisition de services ou de biens grâce au poids que constitue l'ensemble des associations membres de la CODEF (+ de 500 ASBL) ;
- Economiser de l'argent et du temps en évitant les procédures, les formalités de recherche et de négociation de vos marchés ;
- Améliorer la qualité de l'offre de services et/ou de biens ;
- Être dispensé de l'obligation d'organiser soi-même une procédure de passation complexe de marché public pour les associations subventionnées à plus de 50%.

The logo for CODEF, featuring the word 'CODEF' in a bold, dark blue sans-serif font. The letter 'O' is stylized with three diagonal lines in green and yellow passing through it.

Des questions ?

N'hésitez pas à contacter l'équipe de la CODEF concernant cette centrale d'achats par téléphone au 04 362 52 25 ou par e-mail à support@codef.be.

Rendez-vous sur le site de la
CODEF à la rubrique
"Services" pour en savoir plus

AGENDA DES FORMATIONS | 2022

03/05/22 - Namur Apprendre à gérer le stress en situation professionnelle	04/05/22 - Visioconférence RGPD : Obligations, mise en conformité et outils	10/05/22 - Visioconférence Quel est l'impact du CSA sur les statuts de votre ASBL ?	02/06/22 - Visioconférence Passation de marchés publics	09/06 et 14/06/22 - Liège Gestion comptable et financière d'une ASBL
--	--	--	--	---



Mettre en place une newsletter pour mieux communiquer avec votre public

LA CODEF VOUS INVITE À UNE MATINÉE DE FORMATION SUR LES NEWSLETTERS !

Objectifs

- Comprendre l'utilité de la newsletter au sein de la stratégie de communication
- Choisir le bon outil de gestion de newsletters (création, envoi, statistiques, ...)
- Gérer les abonnés
- Définir le contenu de la newsletter

Programme

- Une newsletter, c'est quoi ? Quel intérêt ? Quels sont les concept-clés ?
- Découverte de différents types de newsletter et objectifs de communication
- Les bonnes pratiques pour réaliser votre newsletter
- Tout d'horizon de différentes solutions pour créer des newsletters et comment choisir la solution adaptée à vos besoins
- Gestion des abonné·es et RGPD

Public

Les directions, chargés de communication et membres des organes d'administration des associations du secteur à profit social.



19.05.2022



9h30 - 12h30



Membres : 60€
Non-membres : 75€



Visioconférence



Aline Renard - Interface3.Namur



Plus d'infos et inscriptions :
www.codef.be



Renseignements :
Emilie Maquet
04 362 52 25
support@codef.be

Découvrez toutes les formations de la CODEF sur notre [site dédié aux formations 2022](#) !

ACTUALITÉS DIVERSES



LES NOUVELLES TECHNOLOGIES À LA PORTÉE DE TOUTES LES ASSOCIATIONS !

OUTIL POUR LA TRANSITION NUMÉRIQUE DE VOTRE ASBL

La CODEF s'inscrit dans une démarche de sensibilisation au numérique auprès des membres des organes d'administration et des travailleurs des associations du secteur à profit social afin de leur permettre une transformation vers plus d'efficacité par le numérique et d'augmenter ainsi la performance de leurs services.

Dans cet objectif, la CODEF a réalisé un carnet visant à fournir des outils aux ASBL afin qu'elles puissent déployer une stratégie de digitalisation au sein de leur structure. Il est pensé de façon pédagogique pour accompagner une démarche réflexive autour du numérique.

Votre association est membre de la CODEF ? Surveillez votre boîte aux lettres durant le mois de mai car vous allez bientôt recevoir notre kit sur la transition numérique.

Et pour vous accompagner dans cette transition, Codefo, le petit robot de la CODEF, vous fournira plein de conseils pratiques !

Pour plus d'information, surfez sur la page « [Projets](#) » du site de la CODEF.



LE NOUVEAU DISPOSITIF APE

Le service juridique de la CODEF a mis à jour la F.A.Q. relative au nouveau dispositif APE sur base des réponses apportées par le Forem et le Cabinet de la Ministre de l'Emploi. Vous la trouverez sur le [site de la CODEF](#) (accès réservé aux membres).

Voir la F.A.Q. relative au nouveau dispositif APE



La Fédération francophone de Gymnastique et de fitness, la FfG, est l'unique fédération sportive de gymnastique reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle regroupe 220 clubs et plus de 35.000 membres répartis dans 5 provinces.

La FfG forme, avec la Gymnastiekfederatie Vlaanderen VZW (GymFed), la Fédération Royale Belge de Gymnastique ASBL (FRBG), seule fédération belge de gymnastique reconnue par la Fédération Internationale de Gymnastique (FIG), l'Union Européenne de Gymnastique (UEG) et le Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB).

Tenant compte de cet environnement, la vision, les valeurs, les missions et les objectifs de la FfG trouvent pour partie leur source dans les décrets régissant le sport en Communauté française, la Charte Olympique et les dispositions statutaires des fédérations de gymnastique dont la FfG répond.

MISSIONS DE L'ASBL

- **PROMOUVOIR** la gymnastique auprès du plus grand nombre en Communauté française de Belgique en proposant une offre de qualité adaptée aux besoins et au niveau de chacun.
- **ASSURER** un accompagnement individualisé à chaque élite, pour leur permettre d'atteindre le plus haut degré d'excellence possible, au niveau belge, européen et international.
- **PROPOSER** un programme complet et permanent de formation à tous ceux qui encadrent les activités gymniques dans les clubs (entraîneurs, juges, dirigeants).
- **DÉVELOPPER** un maximum de services pertinents en faveur de toutes les catégories de membres de la fédération (clubs, dirigeants, entraîneurs, juges).
- **CONTRIBUER** au développement personnel de chaque individu, au travers d'une pratique gymnique adaptée, respectant la santé, le bien-être et l'éthique sportive, et à son épanouissement au sein de la société.



✉ info@FfGym.be

📍 Avenue de Roodebeek, 44
Bte 5 à 1030 SCHAERBEEK

☎ 02 234 38 38

🌐 www.ffgym.be/



Rue de la Station, 25F à 4670 Blegny
Mail : codefecodef.be
Téléphone : 04/362 52 25
IBAN BE47 7512 0079 4080
N° BCE 0478.328.675
RPM Liège

Avec le soutien de

